



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Élections,
de la Légalité et de l'Environnement**

Arrêté inter-préfectoral n° DDARS-SE / 07-20

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « Les Petits Bois » à BOUCHEVILLIERS et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud
Ouvrages : « Les Petits Bois », situés sur la commune de BOUCHEVILLIERS
Indices BRGM : indices BSS000GUYS (01017X0080) et BSS000GUYW (01017X0084)

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 3 décembre 2015 nommant Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de l'Eure.
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° DELE/BERPE/19/682 du 14 mai 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- VU** la délibération du 3 décembre 2010 du Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2013;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2019 au 28 juin 2019 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 7 août 2019 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure du 3 mars 2020 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 10 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 12 mars 2020.

Considérant

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du département de la Seine-Maritime,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du département de l'Eure,

ARRÊTENT

TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article premier : DÉRIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud, la dérivation des eaux au lieu-dit « Les Petits Bois » sur la commune de Bouchevilliers (27), indices BRGM BSS000GUYW (01017X0084) et BSS000GUYW (01017X0084).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages « Les Petits Bois » situés à Bouchevilliers, indices BRGM BSS000GUYW (01017X0084) et BSS000GUYW (01017X0084)

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour un prélèvement maximal de 5000 m³ par jour. Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate (annexe 1) : il est situé sur la commune de Bouchevilliers, section A, parcelles n°36pp, 37, 398 et 400.

Le périmètre de protection rapprochée (annexe 2) : il est situé sur les communes de :

- Bouchevilliers (27) : section A, parcelles n° 20, 21, 23 à 32, 33pp, 36pp, 39pp, 344, 345, 346pp, 347, 348, 415.
- Neuf-Marché (76) :
 - section B : parcelles n° 2, 5, 7, 339, 489pp, 599 à 602.
 - section E : parcelles n°28, 84, 87, 88, 94, 95.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées et à la préfecture de l'Eure.

Le périmètre de protection éloignée (annexe 3) : il s'étend sur les communes de Bouchevilliers (27), Neuf-Marché (76), Montroty (76), Bosc-Hyons (76) et Bézancourt (76).

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

INTERDIT sauf les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

INTERDIT sauf fumiers compostés et composts.

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT sauf les stockages de fumier composté temporaires pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

RÉGLEMENTÉ : l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes, voies communales et voies ferrées est **INTERDITE**.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

RÉGLEMENTÉ : seul le pacage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha en moyenne, et 2 UGB/ha en instantané.

Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail sont **INTERDITS** dans un rayon de 100 m autour du périmètre de protection immédiate.

Rubrique 18 : Gestion des herbages

RÉGLEMENTÉ : la vocation des parcelles en herbe doit être maintenue.

Les parcelles concernées sont (annexe 4) :

- Bouchevilliers (27) : section A, parcelles n° 25, 28pp et 415 ;
- Neuf-Marché (76) : section B, parcelles n°7 et 339.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes rases

RÉGLEMENTÉ : lors des opérations forestières, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...).

Le défrichage forestier est **INTERDIT**. Les parcelles à vocation forestière concernées sont (annexe 4) :

- Bouchevilliers (27) : section A, parcelles n° 20, 21, 23, 31, 32, 33pp, 344, 345, 346pp, 347 et 348 ;
- Neuf-Marché (76) : section E, parcelles n° 28, 84, 87, 88, 94 et 95.

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

INTERDIT pour la création de nouvelles voies de communication et l'aménagement de parkings.

RÉGLEMENTÉ pour la modification des voies existantes : la protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

INTERDIT pour les installations pouvant impacter les eaux souterraines.

L'ensemble des prescriptions de l'article 3.2, applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, est synthétisé dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 5).

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le **périmètre de protection éloignée** est une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 4 : DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les activités, ouvrages et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

- Les installations de la source dite « du château » situées au sein du périmètre de protection immédiate doivent être démantelées. Le bâtiment doit être détruit ou aménagé pour garantir l'absence de contamination de la source captée.

Ces travaux doivent être effectués dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- Afin d'améliorer la protection du captage, une étude portant sur le fonctionnement hydraulique (eaux pluviales, ruissellement) du secteur indiqué à l'annexe 3 du présent arrêté est réalisée à la charge du maître d'ouvrage : elle porte sur l'évaluation de la quantité et la qualité des eaux qui transitent, leur devenir, le risque de pollution des captages et la définition d'aménagements.

L'étude est soumise à l'Agence régionale de santé dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les aménagements retenus doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie de Bouchevilliers (27) et le Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud est fourni à la préfecture dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;

- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 19.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'usine de traitement, situé dans le périmètre de protection immédiate, est équipée pour traiter l'eau des captages « Les Petits Bois » selon la filière suivante :

- préfiltration ;
- ultrafiltration sur membranes ;
- désinfection au chlore gazeux.

Le taux injecté de désinfectant doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Avant la mise en service de la filière de traitement, un dossier technique définitif doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé qui donne son accord après avoir fait réaliser les analyses préalables nécessaires à l'évaluation de la qualité de l'eau traitée.

Le présent acte ne vaut pas autorisation de rejet au titre du code de l'environnement.

Article 11 : SÉCURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation des capots, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Une mesure continue de la turbidité et du chlore résiduel sur eau traitée est réalisée.

L'historique des analyses est mis à disposition des services de l'Agence régionale de santé, ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'auto surveillance.

Article 13 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'Agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRÉLEVEMENTS

L'installation permet de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement sont identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'auto surveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage.

Le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique peuvent accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est :

- publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime ;
- publié aux Services de Publicité Foncière de l'Eure et de la Seine Maritime ;
- publié sur les sites Internet des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Bouchevilliers (27), Neuf-Marché (76), Montroty (76), Bosc-Hyons (76) et Bézancourt (76) pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires concernés et adressé aux préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins des préfets, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de :
 - département de l'Eure (27) : Bouchevilliers ;
 - département de la Seine-Maritime (76) : Neuf-Marché, Bosc-Hyons, Montroty, Bézancourt.

Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de leur département.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine du tribunal administratif de Rouen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, la sous-préfète des Andelys, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime, le président du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud et les maires des communes de Bouchevilliers (27), Neuf-Marché (76), Bézancourt (76), Bosc Hyons (76) et Montroty (76) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les directeurs départementaux des services fiscaux de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le délégué régional de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Messieurs les présidents des Conseils départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Madame la déléguée territoriale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Messieurs les présidents des Chambres d'agriculture de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le président de la communauté de communes des Quatre Rivières.

Rouen, le **03 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Évreux, le **03 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

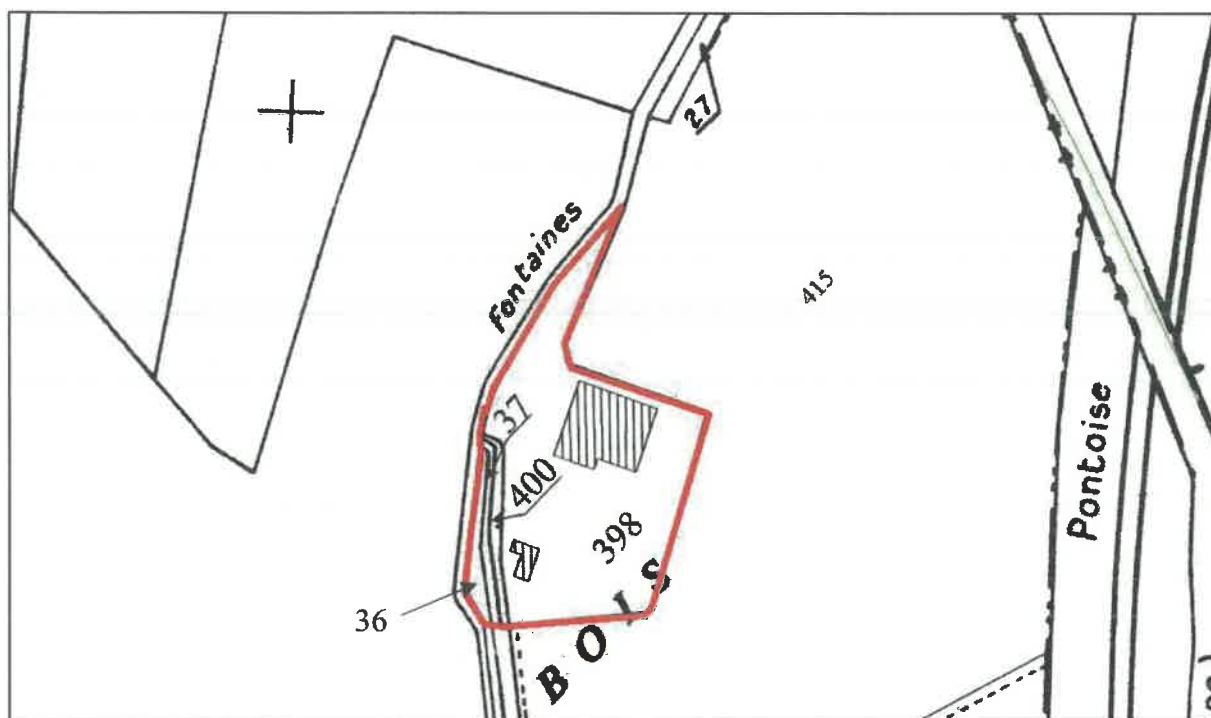
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection

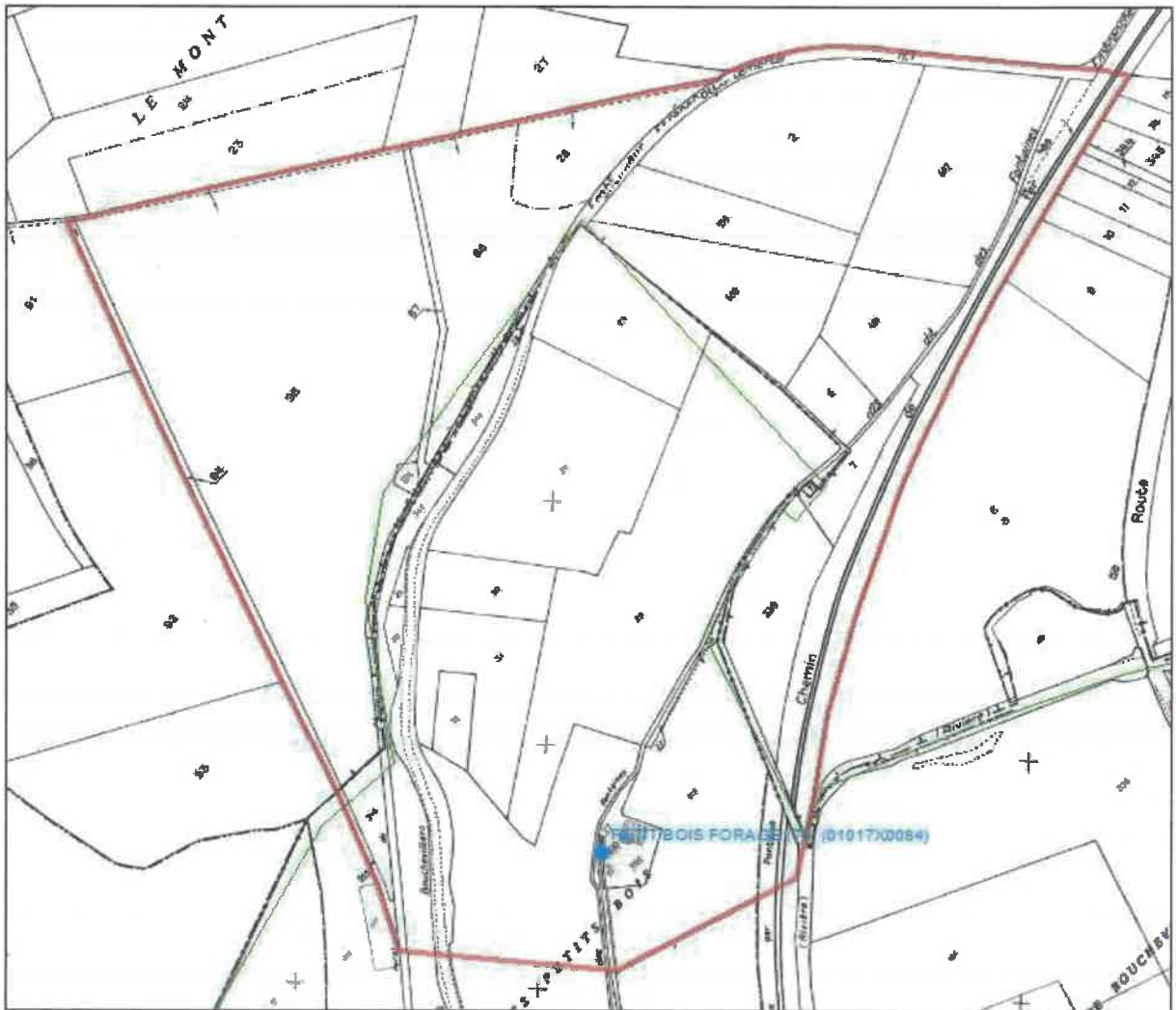
Annexe 4 : plan de situation des parcelles en prairies et forestières

Annexe 5 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

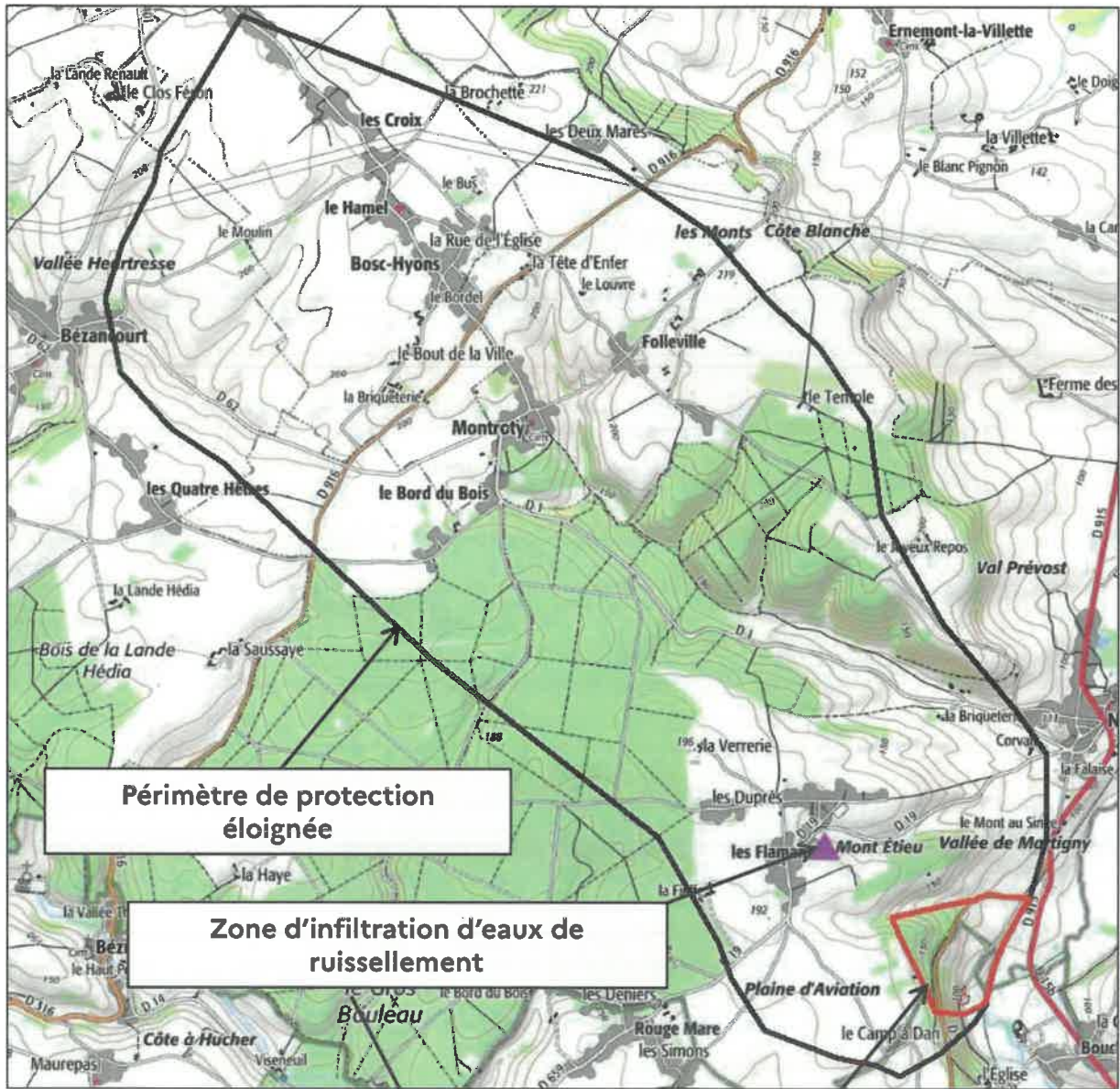
ANNEXE 1 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate



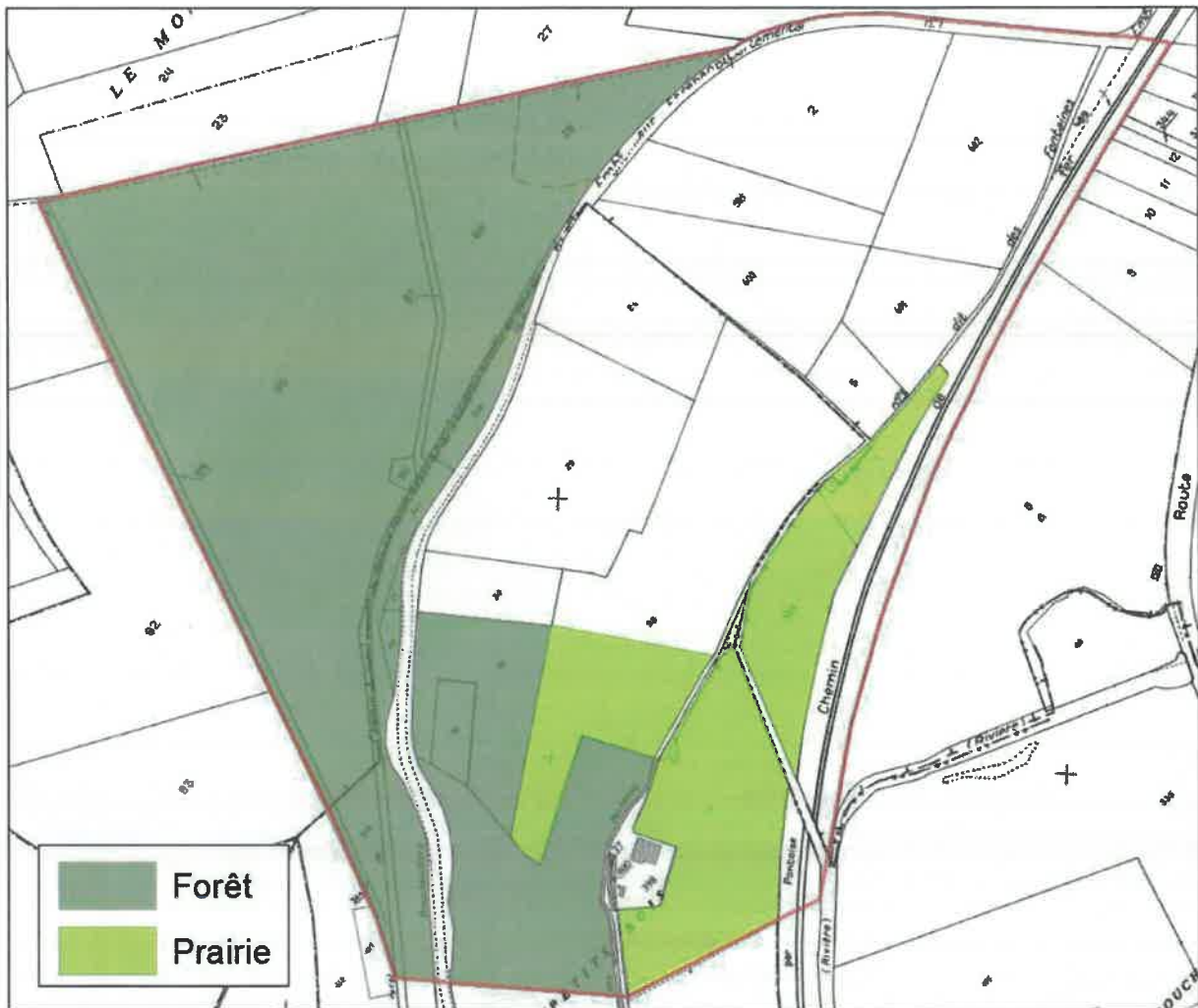
ANNEXE 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



ANNEXE 3 : plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée



ANNEXE 4 : plan de situation des parcelles en prairies et forestières sises dans le périmètre de protection rapprochée



**ANNEXE 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le
périmètre de protection rapprochée**
Captages d'eau potable « Les Petits Bois » à BOUCHEVILLIERS
indices BSS000GUYS (01017X0080) et BSS000GUYW (01017X0084)

I : interdit

I* : interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté)

P : prescriptions (voir article 3 de l'arrêté)

RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur)

Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive.

		périmètre de protection rapprochée
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Assainissement non collectif	I
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire	I
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,...)	I*
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P
18	Gestion des herbages	P
19	Défrichement forestier et coupes rases	P
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking	P
22	Agrandissements et créations de cimetières	I
23	Installations classées hors agricoles	I*

